



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**05 DEC. 2014**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et  
Politique de Contrôle*

**ARRÊTÉ N° 2014 A 111**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°101-70 DU 4 FÉVRIER 1970 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE DÉRIVATION PAR POMPAGE D'EAU SOUTERRAINE AU PROFIT DU SIVU MARENNES-CHAPONNAY ET AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT D'EAU ASSOCIÉ**

**AUGMENTATION DU PRÉLÈVEMENT ANNUEL AUTORISÉ**

Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 25 novembre 2010 nommant Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 17 juillet 2012 nommant Madame Isabelle DAVID, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Rhône ;
- VU l'arrêté n°2014169-0007 du 27 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Isabelle DAVID secrétaire générale de la préfecture du Rhône ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2009-4049 du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais ;
- VU l'arrêté n°2014279-0005 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision D2014/082 du 4 novembre 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU les conclusions de l'étude de volumes relevables sur les nappes fluvioglaciales de l'Est-lyonnais, et plus particulièrement le volume maximal prélevable dans le sous-couloir de Heyrieux - branche Ozon ;

VU la concertation engagée par le SAGE de l'Est lyonnais, dans le cadre de la rédaction du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), devant aboutir à l'attribution d'un volume annuel alloué à chacun des usages eau potable, irrigation et industriel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 101-70 du 04 février 1970 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux au puits de Fromental à Marennnes, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et autorisant le prélèvement et l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Marennnes-Chaponnay ;

VU le dossier déposé par le SIVU Marennnes-Chaponnay en date du 2 septembre 2013, portant demande de prélèvement à hauteur de 788 400 m<sup>3</sup>/an ;

VU l'avis du Bureau de la CLE du SAGE de l'Est lyonnais en date du 26 septembre 2013, favorable à la demande initiale, mais précisant qu'une limitation des prélèvements pourrait intervenir suite aux conclusions de la démarche de concertation en cours et les liens nappe-cours d'eau à prendre en compte ;

VU la réunion du 12 décembre 2013 au siège du SIVU Marennnes-Chaponnay, ayant donné lieu au dépôt d'un dossier modificatif en avril 2014, et réduisant le volume demandé à 530 000 m<sup>3</sup>/an ;

VU la prise en compte du nouveau volume demandé par le SIVU Marennnes-Chaponnay dans la réflexion portée par le SAGE dans le cadre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau ;

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau du 7 octobre 2014 au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Rhône ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST du Rhône au cours de sa séance du 23 octobre 2014 ;

VU le courrier du service de la police de l'eau adressant au SIVU Marennnes-Chaponnay le projet d'arrêté pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire confirmée le 26 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'accroissement de prélèvement annuel sur le captage de Fromental s'élève à + 11,7 % du volume initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il ne modifie pas substantiellement les conditions de l'autorisation du 4 février 1970 et qu'il y a lieu de procéder par voie d'arrêté complémentaire ;

**CONSIDERANT** que le volume demandé a été pris en compte dans la réflexion globale menée par le SAGE de l'Est lyonnais et qu'il ne remet pas en cause l'atteinte du bon état quantitatif ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet de l'autorisation**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Marennnes-Chaponnay, ci-après dénommé « pétitionnaire », est autorisé à exploiter un forage de production d'eau prélevant dans la nappe fluvio-glaciaire de l'Est lyonnais sur la commune de Marennnes (code Insee 69281), sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant : **l'augmentation de l'autorisation de prélèvement annuel (en volume) du puits existant.**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	530 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation

## Article 2 - Caractéristiques du prélèvement

Les prélèvements sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le prélèvement s'effectue par l'intermédiaire d'un puits en béton de diamètre intérieur 3 m et de profondeur 14,20 m par rapport au terrain naturel, communément désigné puits de Fromental.

Le prélèvement annuel maximum autorisé est de 530 000 m<sup>3</sup>/an ; limité à 2160 m<sup>3</sup>/j.

Toute modification notable apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure est porté en préalable à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## Article 4 - Prescriptions spécifiques relatives au suivi de l'impact du prélèvement

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Marennes-Chaponnay doit mettre en place, dans l'année suivant l'arrêté, un réseau de contrôle et de surveillance, comprenant au moins :

- Relevé de la piézométrie de la nappe, dans l'ouvrage de prélèvement (puits de Fromental) et sur un piézomètre situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiat, au pas de temps horaire ;
- Suivi piézométrique renforcé sur deux autres piézomètres réalisés par le SIVU sur le secteur. En cas de forte sollicitation de la nappe, le suivi piézométrique sera réalisé au pas de temps au minimum journalier.

Le relevé de la piézométrie horaire sera réalisé à l'aide de sondes de niveau, intégrées à un système de télégestion.

- Un système d'arrêt automatique des pompes, asservi au niveau de la nappe captée ; Le niveau d'arrêt ne pourra être inférieur au niveau des crépines des pompes.

Afin d'éviter la surexploitation de la nappe, l'exploitant s'assurera de la remontée de la nappe pendant le période d'arrêt des pompes. En cas de non remontée de la nappe, les prélèvements seront réduits et l'exploitant fera appel aux interconnexions existantes entre le SIVU Marennes-Chaponnay et d'autres collectivités distributrices.

Les données relatives au suivi piézométrique de la nappe seront fournies au service en charge de la police de l'eau sur simple demande.

#### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 6 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 9 - Contrôle du service en charge de la police de l'eau**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 - Durée de l'autorisation et renouvellement**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

L'autorisation pourra notamment être révisée suite à l'approbation définitive du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du SAGE de l'Est-lyonnais, ou d'une de ses prochaines révisions.

### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de MARENNES, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires (service forêt eau et biodiversité, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie précitée pendant 2 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente modification d'autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

### **Article 14 - Voies et délais de recours**


Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

### **Article 15 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et transmis pour information :

- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;
- au président de la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Est lyonnais.

Pour le préfet,

~~Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,~~  


Isabelle DAVID